

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Les lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

PROCÈS DE M. BOODE.

L'étranger non autorisé à résider en France, peut-il y acquiescer un double domicile? (Non.)

Peut-il cependant avoir une résidence distincte du lieu où sont ses propriétés? (Oui.)

Ces questions sont importantes, et nous devons savoir d'autant plus de gré à M. Boode de les avoir soulevées, qu'il se trouve n'avoir plaidé que pour l'honneur des principes; car, si la Cour a rectifié sur la seconde question l'erreur des premiers juges qui avaient pensé que la résidence de l'étranger non autorisé à résider en France était nécessairement le lieu de la situation de ses propriétés, elle n'en a pas moins, en évoquant le fond qui était en état, condamné M. Boode, ce qui ne fait pas tout à fait son compte.

M. Boode est un riche gentilhomme anglais, qui, depuis plus de quinze ans, est venu se fixer en France où il a acquis à Soisy-sous-Etioles un château et de fort belles propriétés. Des spéculations tout-à-fait dans le genre grandiose des Anglais et qui ne lui ont pas toutes réussi, avaient fait de lui une notabilité judiciaire fort connue du Tribunal de Corbeil, et de tous les officiers ministériels de son ressort.

Il avait constamment habité son château jusqu'en 1832, mais à cette époque il avait fait la double déclaration prescrite par la loi, de la translation de son domicile à Paris; il avait poussé la précaution plus loin; il avait fait signifier cette déclaration aux officiers instrumentaires du canton de Soisy-sous-Etioles, ce qui assurément était de sa part un acte de prévenance dont les huissiers auraient dû lui savoir quelque gré.

Il faut tout dire, M. Boode était pour eux une pratique qu'ils voyaient s'éloigner à regret, et puis enfin cette précaution inusitée pouvait leur paraître tant soit peu suspecte: *Nimiam precautio dolus!*

Quoi qu'il en soit, après cette déclaration de translation de domicile, et la signification de cette déclaration le sieur Arnould, créancier du sieur Boode fils d'une somme de 1000 fr. et qui avait pour caution M. Boode père, fit citer ce dernier à sa résidence de Soisy-sous-Etioles, en condamnation de sa créance, devant le Tribunal de Corbeil; et chose remarquable, ce fut l'huissier qui avait notifié à ses confrères la déclaration de changement de domicile du sieur Boode, qui lui signifia la citation du sieur Arnould.

M. Boode avait décliné la compétence du Tribunal de Corbeil, sur le motif de son changement de domicile; mais ce Tribunal, comme s'il regrettait aussi la perte d'un si ancien justiciable, avait rejeté l'exception d'incompétence par ces motifs:

« Qu'un étranger ne peut avoir de domicile en France, qu'à compter du jour où il a obtenu du Roi l'autorisation de s'y établir; que jusque là il ne peut avoir qu'une résidence où peuvent lui être valablement faites toutes significations; que les époux Boode sont étrangers, et qu'ils n'ont obtenu l'autorisation d'établir leur domicile en France qu'au mois d'avril 1833, c'est-à-dire postérieurement à l'assignation et au jugement par défaut dont ils demandent la nullité; qu'ainsi à l'époque du 49 mars 1833, date de l'assignation, les époux Boode n'avaient en France qu'une simple résidence, laquelle était nécessairement où ils ont leur propriété, leurs meubles et leur habitation; qu'il résulte d'actes authentiques qu'à la même époque les époux Boode habitaient Soisy-sous-Etioles; qu'ils n'ont jamais eu, de fait, d'autre résidence ni domicile que leur château de Soisy-sous-Etioles, de démarches d'agens carlistes. Ces faux bruits ont répandu des inquiétudes dans les campagnes, mais elles sont déjà dissipées. Jamais les départemens de l'Ouest n'ont joui d'une plus profonde tranquillité; et il n'est pas vraisemblable que le carlisme songe actuellement à renouveler des entreprises qui lui ont une première fois si mal réussi. Le moment d'ailleurs serait mal choisi. La plus grande partie des réfractaires sont pris, condamnés ou en fuite. Les chefs de bandes sont à l'étranger ou prêts à réprimer énergiquement les moindres manifestations qui tendraient à troubler le repos dont elle jouit. On peut s'en convaincre, en considérant la conduite qu'ont tenue les habitans de Remungol, qui se sont faits de leur propre mouvement les auxiliaires de la gendarmerie. »

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

La Chambre des pairs a adopté le 9 septembre le projet de loi sur la presse à la majorité de 121 contre 20. Le soir du même jour ont paru deux numéros du *Bulletin des Lois*; l'un (n° 155), promulgue les trois lois sur la presse, les Cours d'assises et le jury; l'autre (n° 379),

qu'il était par trop évident qu'un étranger qui aurait des propriétés à Marseille ou à Bordeaux pourrait avoir sa résidence à Paris, et que c'est-là seulement qu'on pourrait l'assigner valablement conformément à l'art. 69, § 8 du Code de procédure civile; que telle était précisément la position du sieur Boode, qui avait une propriété à Soisy-sous-Etioles, mais qui résidait à Paris.

La Cour ne pouvait, en présence de l'art. 15 du Code civil, admettre la première partie de la plaidoirie de M^e Romiguière, sur le domicile, mais elle a accueilli ses moyens sur la résidence; et malgré les efforts de M^e Couture, avocat du sieur Arnould, qui soutenait le bien jugé de la sentence des premiers juges, elle a déclaré le Tribunal de Corbeil incompétent par les motifs suivans:

Qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile ou de sa résidence, s'il n'a pas de domicile;

Que les époux Boode, étrangers, n'avaient pas encore été autorisés à établir leur domicile en France, le 49 mars 1833, date de l'assignation à eux donnée par Arnould, devant le Tribunal de Corbeil; qu'ils n'avaient qu'une résidence;

Que la résidence de l'étranger n'est pas nécessairement au lieu où sont situées ses principales propriétés, mais au lieu où il réside de fait, et qu'en fait il était suffisamment justifié qu'à l'époque du 49 mars 1833 les époux Boode non-seulement avaient cessé de résider de fait à Soisy-sous-Etioles, mais qu'ils avaient fait constater légalement et aussi publiquement que possible leur changement de résidence.

Toutefois, comme nous l'avons dit, la Cour, évoquant le fond, lequel était en état, a condamné les époux Boode, comme cautions solidaires de leur fils, au paiement de la créance réclamée par Arnould.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Bastard de l'Etang.)

AUTORITÉ MUNICIPALE. — ACTEURS. — ADDITIONS AU RÔLE.

L'arrêté de l'autorité municipale, qui défend aux acteurs de rien ajouter à leur rôle, doit-il être appliqué par les Tribunaux, lors même qu'il n'y a eu dans l'addition aucune intention malveillante? (Oui.)

L'acteur Vernet, chargé du rôle du fermier écossais dans *la Dame Blanche*, ajouta à ces mots de la pièce: *Vous qui êtes militaire et qui avez du cœur, ceux-ci: Ou du moins qui êtes payé pour en avoir.* Les officiers présents à la représentation accueillirent ces paroles par une bordée de sifflets. A la représentation suivante, l'acteur crut éviter la désapprobation des officiers de la garnison, en faisant cette variante: *Vous qui êtes officier anglais, qui avez du cœur ou du moins qui êtes payé pour en avoir.* Les sifflets n'éclatèrent pas moins, et l'acteur fut cité devant le Tribunal de simple police; mais il fut relaxé à raison de l'absence de toute intention coupable.

Le ministère public s'est pourvu en cassation, et le 5 avril 1835, la chambre criminelle a rendu l'arrêt suivant:

Vu l'art. 5n. 3 titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46 titre 1^{er} de celle des 19-22 juillet 1791, l'art. 6 de la loi des 15-19 janvier 1794, qui place les entrepreneurs ou les membres des différens théâtres, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; l'art. 4^{er} de l'arrêté du gouvernement du 14 février 1796 (25 pluviôse an IV) qui charge les officiers municipaux de veiller à ce qu'il ne soit représenté sur les théâtres établis dans les communes aucune pièce dont le contenu puisse occasionner du désordre, et d'arrêter la représentation de toutes celles qui ne seraient pas autorisées par le présent arrêté;

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

— M. le garde-des-sceaux vient d'adresser aux procureurs-généraux la circulaire suivante:

« Paris, le 9 septembre 1835.

« Monsieur le procureur-général, trois lois importantes viennent de recevoir la sanction royale. Les circonstances au milieu desquelles elles ont été rendues, et les débats auxquels elles ont donné lieu dans le sein des deux Chambres, vous en ont clairement fait connaître l'esprit et le but.

« Conçues et votées dans une pensée de conversation et de légalité, leur dessein est de faire rentrer tous les partis sous l'empire de la Charte, de mettre un terme aux attaques contre la constitution et contre la personne sacrée et inviolable du Roi, sans porter aucune atteinte aux libertés chères à la France.

« C'est dans cette intention que des faits considérés jusqu'à présent comme des délits ont été, à cause de leur nombre et de la gravité de leurs résultats, classés au rang des crimes et des attentats contre la sûreté de l'Etat; que des peines plus sévères y ont été attachées, et qu'ils ont été soumis facultativement à une juridiction instituée, comme le jury, par la Charte, et qui s'élève au-dessus de l'influence des partis.

« Mais ces lois n'atteindraient pas leur but, si elles n'étaient

BILLARDS PUBLICS. — BANLIEUE DE PARIS.

Est-il nécessaire de se pourvoir d'une autorisation du préfet de police pour ouvrir un billard public dans la banlieue de Paris? (Oui.)

Le sieur Bourgeot, marchand de vin à Saint-Denis, crut pouvoir établir chez lui un billard public sans autorisation. Il fut cité devant le Tribunal de simple police pour avoir contrevenu à l'ordonnance de police du 6 novembre 1812. Un jugement du 7 février 1835 déclara que le fait n'était pas punissable, par le motif que les maisons tenant billard public, dans la banlieue, n'avaient pas été placées sous l'autorité du préfet de police de la Seine.

Sur le pourvoi du ministère public, la chambre criminelle a rendu, le 28 avril 1835, l'arrêt dont voici le texte:

Vu l'arrêté du gouvernement en date du 23 octobre 1800 (5 brumaire an IX);

Attendu que l'article 1^{er} de cet arrêté charge le préfet de police de Paris d'exercer son autorité dans toute l'étendue du département de la Seine sur les maisons publiques, places et lieux publics; que cette disposition et celle des art. 7 et 32 de l'arrêté antérieur des consuls du 4^{er} juillet de la même année (12 messidor an VIII), auxquels elle se réfère, sont purement énonciatives et ne sauraient être limitées seulement à la surveillance des hôtels garnis et logeurs, non plus qu'à celle des lieux publics énumérés dans ledit article 32, puisqu'aux termes de la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 5, n. 9, ces mots maisons publiques, places et lieux publics comprennent, dans leur acception, tous les endroits où il se fait ou peut se faire de grands rassemblemens d'hommes, et spécialement les billards publics, cafés, estaminets, guinguettes, etc.;

Que le préfet de police a donc le droit dans tous les lieux pour lesquels il lui est accordé de prescrire, relativement à ces établissements, comme à l'égard des hôtels garnis et des logeurs, tout ce qu'il juge devoir lui faciliter les moyens d'assurer la tranquillité publique; et que l'art. 2 de l'arrêté précité du 23 octobre 1800 place à cet effet sous ses ordres les maires et adjoints, ainsi que les commissaires de police;

Que l'autorité municipale ne peut, dès-lors, dans les diverses communes du département de la Seine, que tenir la main à l'exécution de ses ordonnances pour tous les objets qu'il lui appartient de régler;

La Cour casse.

Audience du 10 septembre.

REJET DE POURVOI CONTRE TROIS ARRÊTS PRONONÇANT PEINE DE MORT.

La femme Guilmet, condamnée à la peine de mort pour crime d'empoisonnement contre son mari, par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, s'est pourvue contre cet arrêt.

M^e Dalloz, chargé d'office de sa défense, a fait valoir un moyen tiré de la violation des art. 44 et 317 du Code d'instruction criminelle. Deux experts, un docteur en médecine et un pharmacien, avaient été appelés pour constater l'état du cadavre et rechercher les traces du crime. L'art. 44 veut que dans ce cas les experts prêtent serment devant le procureur du Roi; l'accomplissement de cette formalité ne fut pas constaté par des procès-verbaux séparés; les experts dirent seulement dans leur procès-verbal, qu'il avaient préalablement prêté serment; ensuite, pour leur déposition à l'audience, ils avaient prêté serment comme témoins.

M^e Dalloz a dit que le vœu de l'article 44 n'avait pas été rempli; que les experts ne pouvaient pas certifier eux-mêmes qu'ils avaient les qualités requises pour procéder à leurs opérations; qu'il fallait une preuve autre que celle résultant de leur propre déclaration; que la loi avait voulu qu'il fût constant, avant que l'expertise ne fût commencée, que les hommes de l'art avaient été pénétrés de l'importance de leur mission, par la gravité d'un serment interjeté appel d'un jugement du Tribunal de commerce, qui la condamne par corps au paiement de billets à ordre. M^e Prunat soutint qu'elle n'est ni commerçante, ni conséquemment justiciable des juges-consuls. Son avocat rapporte diverses preuves de cette qualité de non-commerçante, notamment des extraits de rôles de contribution, qui lui donnent celle de rentière, et il affirme que sa cliente vit de ressources tout à fait étrangères au négoce...

M. le président Jacquinet-Gadard: Mais enfin quelle est sa profession? la connaissez-vous? — L'avocat hésite à répondre.

M. le président, à demi-voix: Ne tient-elle pas une maison de prostitution?

L'avocat: Je l'ignore!..

En l'absence d'éclaircissemens sur ce point, la cause est continuée au 16 septembre, pour entendre les conclusions de M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, qui devra s'enquérir *ad hoc*.

— MM. de Boigneville, Amaury, Bourotte, Montalant-Bougloux et Ramin, le premier président, les deux suivants juges, les deux derniers juges-suppléans au Tribunal de commerce de Versailles, se sont présentés aujourd'hui devant la chambre des vacations de la Cour royale (audience civile), et ont prêté serment en ces qualités.

— Par ordonnance du Roi, en date du 2 de ce mois, M.



le secret, qu'il fait sortir de votre dent le ver qui la ronger...

tant de succès devait faire des jaloux, et depuis quel- que temps la riche voiture de M. Piat était tout-à-fait le char du triomphateur romain. L'injure et l'outrage lui...

Le sieur Beauvais a donc eu à répondre devant le Tri- bunal correctionnel de Vire, à une citation, pour injures, diffamations et provocations répétées.

— On écrit de B. aune, 6 septembre :

On a retrouvé presque tout le reste du cadavre dont une partie avait été retirée du lavoir de Sainte-Marie, le 30 août dernier.

La rumeur populaire, qui signalait déjà deux fem- mes manquant à l'appel dans les environs, et quel- ques indices erronés, fournis par les autorités mal ins- truites, ont laissé croire un instant qu'on était sur les traces de l'assassin.

Le 22 août dernier, un habitant de la campagne a rencontré le soir sur le chemin de Locminé (Morbihan), une bande de vingt réfractaires tous armés de fusils an- glais; ils ont maltraité un paysan à coups de crosse, sous prétexte que la gendarmerie allait fréquemment chez lui.

Le 30 du même mois, deux individus armés, l'un d'un poignard, l'autre d'un pistolet, se sont présentés au bâti- ment Remungol. Des habitans leur ayant demandé pour- quoi ils étaient armés, il s'en est suivi une lutte dans la- quelle le pistolet et le poignard leur furent enlevés et re- mis à la gendarmerie.

Ces deux faits ont donné lieu dans le département du Morbihan à des rumeurs et à des craintes exagérées. On parlait de tentatives pour ressusciter la chouannerie, d'in- trigues, de démarches d'agens carlistes. Ces faux bruits ont répandu des inquiétudes dans les campagnes, mais elles sont déjà dissipées. Jamais les départemens de l'Ouest n'ont joui d'une plus profonde tranquillité; et il n'est pas vraisemblable que le carlisme songe aucune- ment à renouveler ses tentatives.

On reproche à l'auteur principal, et c'est un point constant de jurisprudence que le conseil et même que la provoca- tion à un crime, ne constituent pas la complicité telle que la loi l'a entendue. Or, dans la correspondance dont il s'a- git, l'auteur de cette correspondance ne donne pas à pro- prement parler et d'après le sens grammatical et naturel de ce mot, d'instructions à Mélanie pour se procurer un avortement; on pourrait tout au plus dire qu'il a invité cette fille à se faire avorter, qu'il lui en a donné le conseil et qu'il l'a même provoquée à cette coupable action.

C'est là sans doute un fait reprehensible et immoral et qu'on est d'autant plus porté à incriminer que la tenta- tive d'avortement a eu pour résultat la mort de Mélanie; mais appréciant ce fait indépendamment de la suite déplo- rable qu'il a eue, on ne peut voir dans la correspondance de Pinet qu'un conseil qui échappe à l'application de la loi pénale.

Ces moyens ont prévalu devant la chambre d'accusa- tion, et la Cour, contrairement aux conclusions du minist- ère public, a rendu l'arrêt suivant :

contient les deux ordonnances du Roi, dont voici le texte :

Ordonnance du Roi portant règlement sur le mode du vote du jury au scrutin secret.

Au palais des Tuileries, le 9 septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, etc. Vu la loi du 9 septembre 1835, portant :

« Il sera fait, sur le mode du vote au scrutin secret, un régle- ment d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session prochaine; »

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secré- taire-d'Etat au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sur chacune des questions posées au jury, en exé- cution des art. 557 et suivans du Code d'instruction criminelle, il sera voté successivement par bulletin écrit. A cet effet, chaque juré appelé par le chef du jury recevra de celui-ci un bulletin ouvert, marqué du timbre de la Cour royale, et portant :

Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est... Il écrira à la suite ou fera écrire secrètement par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*. La table sur laquelle les jurés écri- ront leurs votes sera disposée de manière que personne ne puisse voir ce qui sera écrit.

Le bulletin écrit et fermé sera remis au chef du jury, qui le déposera dans une boîte ou urne destinée à cet usage.

2. Les jurés voteront, séparément et distinctement, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des cir- constances, sur chacun des faits d'excuse légale, et enfin sur le discernement, lorsque l'accusé aura moins de seize ans.

3. Si la culpabilité de l'accusé est reconnue, et qu'un ou plusieurs jurés demandent que la question des circonstances atténuantes soit mise en délibération, il sera fait, à cet égard, un tour de scrutin; mais la déclaration du jury n'exprimera le résultat de ce scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif.

4. Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés; il en consignera immédiatement le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative sur le fait principal aura été prise à la simple ma- jorité.

S'il arrivait que dans le nombre des bulletins il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse négative à la question posée.

5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

6. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exé- cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*, et affichée en placard dans la chambre des délibé- rations du jury.

Par le Roi : Le garde-des-sceaux, ministre secré- taire-d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Ordonnance du Roi concernant l'exécution des diverses dispo- sitions de la loi du 9 septembre 1835, relatives à la publi- cation des dessins, gravures, lithographies, estampes ou emblèmes.

Au palais des Tuileries, le 9 septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, etc. Vu la loi du 9 septembre 1835, portant qu'aucun dessin, au- cunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pour- ront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départemens;

Volonté pourvoir à l'exécution de cet article de manière à assurer la repression de toute contrevention;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au dépar- tement de l'intérieur;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'autorisation préalable, exigée par l'art. 49 de la loi du 9 septembre, contiendra la désignation sommaire du des- sin, de la gravure, lithographie, estampe ou de l'emblème qu'on voudra publier, et le titre qui lui aura été donné. L'auteur ou l'éditeur sera tenu de la représenter à toute réquisition.

Lorsqu'il s'agira de gravure, lithographie, estampe ou em- blème se multipliant par le tirage, l'auteur ou l'éditeur, en re- cevant l'autorisation, déposera au ministère de l'intérieur ou au secrétariat de la préfecture, une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison. Il certifiera la conformité de cette épreuve avec celles qu'il se proposera de publier.

2. L'autorisation dont tout dessinateur, graveur ou autre in- dividu est obligé de se pourvoir, d'après l'arrêté du 26 mars 1804 et l'ordonnance du 24 mars 1832, pour faire frapper dans les ateliers du gouvernement les médailles de sa compo- sition, tiendra lieu de celle qui lui est imposée par la loi du 9 septem- bre 1835 pour la publication, exposition ou mise en vente de ces mêmes médailles, dont un exemplaire devra préalablement être déposé au ministère de l'intérieur.

3. Les autorisations délivrées à Paris et dans les départemens seront insérées, chaque semaine, par ordre alphabétique et de matières dans le *Journal général de la librairie*.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'inté- rieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Par le Roi : le ministre secrétaire-d'Etat au dépar- tement de l'intérieur,

Signé LOUIS-PHILIPPE.

M. Le président de la Cour royale de Caen s'oppose à l'application de cette loi. (L'avocat conclut en effet.)

M. le président, à M. l'avocat-général : Êtes-vous dis- posé à combattre ces conclusions?

M. Glandaz : Certainement.

M. le président, à l'avocat : Plaidez et soyez bref; vous concevez que la Cour n'a pas agi sans avoir délibéré sur la question; vous savez bien que les lois de procédure s'ap- pliquent aux procès pendant au moment de leur promul- gation.

M^e Lévêque développe ses conclusions. « Je manque- rais, dit-il, à mes devoirs, si je ne cherchais pas à assurer à l'accusé, les garanties qui peuvent donner le plus de probabilité pour son acquittement; la loi nouvelle, loin d'augmenter ces garanties, les diminue, puisqu'elle n'exi- ge que sept voix pour la condamnation, tandis que la loi ancienne en exigeait huit; je dois donc m'opposer à l'ap- plication de cette loi nouvelle.

On invoque pour cette application un principe d'a- près lequel les lois de procédure auraient un effet rétro-

exécutées avec fermeté et persévérance. C'est au ministère pu- blic, c'est particulièrement à vous, Monsieur le procureur-gé- néral, qu'il appartient de veiller à ce que leur exécution pleine et énergique ne laisse aucun refuge à l'esprit de faction et de révolte. Toute offense dirigée contre la personne du Roi et contre son autorité constitutionnelle, doit être poursuivie. Vous ne devez pas souffrir que l'on fasse remonter jusqu'à lui le blâme et la responsabilité des actes de son Gouvernement, dont les ministres et les agens du pouvoir sont seuls appelés à ré- pondre.

La même sévérité doit faire respecter la constitution de 1830, pacte national dans lequel sont consacrés et garantis tous les vœux légitimes de la France. Attaquer la Charte, ou, ce qui est la même chose, attaquer la forme et le principe de notre Gouvernement; insulter à l'un et à l'autre par des vœux coupables ou par des qualifications séditieuses, c'est ébranler dans sa base la liberté légale que la Charte reconnaît et garantit.

Notre sollicitude doit également, M. le procureur général, porter sur les atteintes aux bonnes mœurs et aux principes consti- tutifs de l'ordre social. Ce n'est que par une surveillance assidue sur tous ces objets de notre respect, par une persévérance infatigable à réprimer les attaques auxquelles ils pourront être en butte, que vous contribuerez au maintien de la sécurité pu- blique, et à l'affermissement de cette confiance qui fait la vie et la force des gouvernemens.

Lorsque d'après ces principes, que je ne saurais trop re- commander à vos méditations, vous croirez, M. le procureur- général, devoir diriger des poursuites, vous voudrez bien encore vous pénétrer de l'esprit des nouvelles lois, qui consi- te aussi à rapprocher la justice de la publication ou de l'événement qui appelle son intervention.

S'il s'agit d'un écrit ou de toute autre publication que vous ayez ou non fait saisir, il est à désirer que vous puissiez le dé- férer immédiatement au jury. Il ne faut recourir à une instruc- tion que lorsqu'elle vous paraîtra indispensable, soit pour re- connaître l'auteur du crime ou du délit, soit pour arriver plus sûrement à la découverte de la vérité. L'action directe est la plus prompte, la plus efficace, et je vous invite à la prendre toutes les fois que vous le pourrez sans inconvénient.

Vous devez vous diriger par les mêmes vues à l'égard des crimes prévus dans le paragraphe 4^{er} de la section 4 du chapit- re III du titre I^{er} du livre III du Code pénal, et dans la loi du 24 mai 1834. Quand l'instruction vous paraîtra complète, et qu'il en résultera des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation du prévenu, vous n'hésitez pas à le traduire directement devant la Cour d'assises. Vous manquez à vos devoirs si vous n'adoptiez pas ce mode de procéder, lorsque vous supposant par la pensée à la place de la chambre du con- seil et de la chambre d'accusation, vous ne balanceriez pas à ordonner la mise en accusation du prévenu.

J'appelle également votre attention, Monsieur le procu- reur-général, sur les dispositions des nouvelles lois relatives à la juridiction.

Pour les délits de la presse et pour les crimes de rébellion définis ci-dessus, tout reste réglé comme par le passé : le jury en est le seul juge. Il n'y a de changement, ou plutôt d'addi- tion, que pour ceux des crimes de la presse que la loi nouvelle qualifie d'attentats. Cette qualification entraînant seule, d'après l'art. 28 de la Charte, l'attribution facultative à la Chambre des pairs. Le jury n'est pas dépouillé par là de la connaissance de ces crimes, et vous continuerez à l'en saisir, à moins que je ne vous donne d'autres instructions, ou que, d'après les cir- constances, l'obstination des prévenus, la gravité du crime et les dangers de ses effets, vous ne croyiez utile de me proposer de porter l'accusation devant la Chambre des pairs. Dans ce cas, après la saisie de l'écrit inculpé, vous surseoierez à la poursuite jusqu'à ce que j'aie pu vous faire parvenir mes instructions. Quel que soit le parti que vous prenez, dans les autres cas comme dans celui-ci, vous m'en donneriez immédiatement avis.

Des changemens sont introduits dans le vote du jury. Un règlement d'administration publique détermine le mode de ce vote. Vous n'oubliez pas que ce règlement est destiné à être converti en loi à la prochaine session des Chambres. J'ai donc besoin que vous me fassiez part de toutes les observations que la pratique vous suggérera, et il est nécessaire que je sache quels avantages et quels inconvéniens résulteraient du mode provisoirement adopté.

Les hautes fonctions que le Roi vous a confiées vous don- nent, Monsieur le procureur-général, une part importante dans la direction des affaires publiques. La France veut l'or- dre; elle veut la Charte; elle veut le Roi, qui a juré la Charte, et dont la première pensée est de la faire respecter par tous comme il la respecte lui-même. Il dépend de votre zèle que les plus augustes objets de la foi politique de la France ne reçoivent pas impunément dans votre ressort de scandaleuses at- teintes. La continuation de tant de fâcheux excès, en pervers- sissant les esprits, retarderait tous les progrès sociaux; elle amènerait le renouvellement des crimes que nous avons eu à deplorer, et qui sont la plus sanglante injure à la civilisation de notre pays.

Recevez, Monsieur le procureur-général, l'assurance de ma considération très distinguée;

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Signé : C. PERSIL.

M^{lle} Prunat, domiciliée à Paris, rue Monsigny, a interjeté appel d'un jugement du Tribunal de commerce, qui la condamne par corps au paiement de billets à ordre. M^{lle} Prunat soutient qu'elle n'est ni commerçante, ni consé- quemment justiciable des juges-consuls. Son avocat rapporte diverses preuves de cette qualité de non-com- merciante, notamment des extraits de rôles de contribu- tion.

Considérant que les principes de rétroactivité posés par l'art. 2 du Code civil sont inapplicables à cette loi; que cette loi ne crée pas une juridiction nouvelle, qu'elle n'attribue pas aux Cours d'assises des crimes et des délits nouveaux; qu'elle n'est ni une loi pénale ni une loi de compétence, mais seulement une loi de procédure criminelle réglant le nouveau mode à suivre devant la juridiction précédemment saisie; qu'il est de principe constant que les lois de procédure sont obligatoires un jour après celui de leur promulgation;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions, dit qu'il sera passé outre, délibéré par le jury et procédé par la Cour suivant la loi du 9 septembre 1835.

Après cet arrêt, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations; il y est resté près de deux heures; il avait à s'expliquer sur le fait principal et sur la circons- tance aggravante de la domesticité. Sa déclaration n'a été affirmative que sur le fait principal, et il a admis des cir- constances atténuantes à la majorité; en conséquence, l'accusé a été condamné à trois ans de prison.

M. le président a fait observer à MM. les jurés que la circonstance aggravante ayant été écartée, il était inutile de s'expliquer sur les circonstances atténuantes.

